

# MERCURY Hervé

## Biographie

---

Le Père Hervé Mercury est né à Pau le 12 mars 1964. Ordonné prêtre dans le cadre de la Fraternité Saint-Pie X le 25 septembre 1988, il a entamé des études à l'Université de Strasbourg à partir de l'an 2000, parallèlement à ses activités apostoliques. En novembre 2012, il est intégré au diocèse d'Ajaccio où il est incardiné en 2015. Il est actuellement délégué aux personnes attachées au rite traditionnel sur l'ensemble du diocèse et conseiller spirituel de l'équipe des EDC-Ajaccio (Entrepreneurs et Dirigeants Chrétiens).

## Thèse

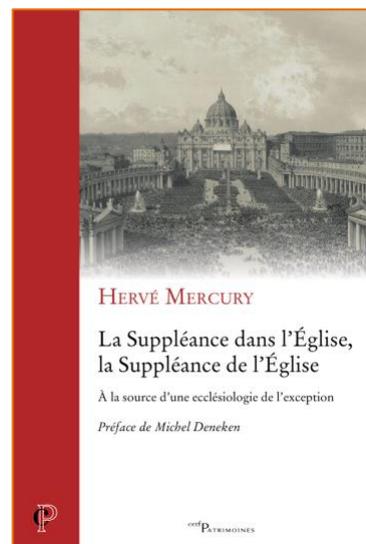
---

*La suppléance dans l'Église, la suppléance de l'Église  
À la source d'une ecclésiologie de l'exception*

Préface de Michel Deneken

Paris, Editions du Cerf, Collection Patrimoines, novembre 2019.

L'ouvrage est la thèse revue et augmentée, soutenue le 27 mars 2014 devant l'Université de Strasbourg sous le titre : *La suppléance à la source d'une ecclésiologie de l'exception* pour l'obtention du doctorat de théologie et sciences religieuses, spécialité théologie catholique, sous la direction du Prof. Michel Deneken.



*Une réflexion théologique sur les périphéries.*

*Quel que soit le domaine considéré, l'action du législateur consiste à établir les règles normales de fonctionnement d'une société humaine, lesquelles définissent l'ordre nécessaire à la paix entre les hommes. La législation n'a pas pour vocation de traiter de cas exceptionnels, mais au contraire elle doit régir les situations les plus communes en fixant les normes qui préserveront la justice sociale et assureront la sérénité des relations humaines. Quand un lobby largement minoritaire réussit à imposer sa loi, de profonds désordres sociaux sont rendus possibles, parce que l'exception, surtout quand elle est fondée sur la nature des êtres, devient alors une injure à la loi morale. Car l'exception confirme la règle et ne s'assimile jamais à elle. Cette conception du droit se retrouve dans la législation canonique. Le code prévoit un certain nombre d'exceptions qui dérogent aux normes habituelles de fonctionnement de la structure ecclésiale, parce que l'Église catholique a un mandat qui dépasse les limites visibles de son activité propre : elle doit mettre tout en œuvre pour sauver les hommes. Ses normes propres, qui protègent ses droits en tant que société, cèdent alors face aux exigences de la loi divine. Aucune anarchie n'est pour autant créée. En fait, c'est l'ordonnance de Dieu même qui a finalement le dernier mot.*

## Publication

---

*La Liturgie sacrificielle*

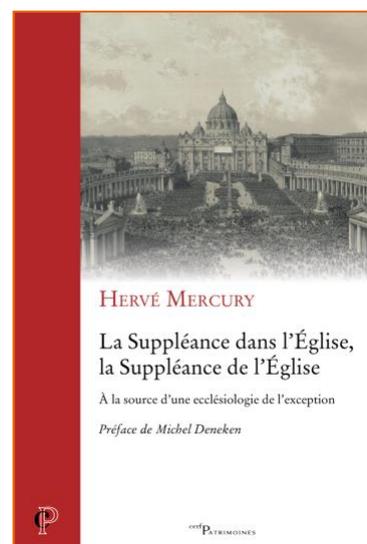
*Du rite rénové par Jean XXIII au Novus Ordo Missae de Paul VI*

Avant-propos du Cardinal Sarah

Préface de Claude Barthe

Paris, Editions du Cerf, Collection Patrimoines, à paraître 2021

L'ouvrage reprend le mémoire revu, corrigé et considérablement augmenté, soutenu le 21 septembre 2015 devant la Faculté de Théologie de l'Université de Strasbourg sous le titre : *Quelle Messe pour demain ? Etude comparative des rites essentiels de la forme ordinaire et extraordinaire du rite romain*, pour l'obtention de la *licentia canonica*, sous la direction du Prof. Michel Deneken.



*Comme son nom l'indique, le Novus Ordo Missae comporte une nouveauté. Celle-ci consiste-t-elle à reprendre, par une simple adaptation aux exigences de notre époque, certaines pratiques initiales du christianisme naissant ou à les modifier suivant le modèle d'une liturgie par étapes, peu en lien avec la Tradition ? Le présent ouvrage démontre que la question mérite d'être posée et qu'il serait utile pour l'Église d'engager une discussion sereine sur le sujet. Pour garantir l'objectivité du propos, l'analyse critique est complétée par une synopse des textes dans la forme ordinaire et extraordinaire du rite romain, depuis l'offertoire (ou présentation des dons) jusqu'à la communion. Elle se développe selon un plan historique justifié, en partant du récit de l'Institution, continuant avec les prières du Canon et les rites de la Communion pour finir par l'offertoire / présentation des dons où se noue précisément la question de la nouveauté. Le récit de l'Institution présente visiblement sur l'autel le Sacrifice du Christ par la double consécration. Sa signification profonde permet de préciser ce qui s'y réalise véritablement d'une manière sacramentelle. Il sert de point focal à l'ensemble des autres cérémonies. À cette lumière, l'étude du Canon, conjointement aux nouvelles Prières Eucharistiques, fait apparaître que les « inventions » de 1969 ne sont pas de simples exhumations de textes passés. Ce sont de nouvelles adaptations, des réinterprétations modernes de fragments antiques. La réforme des rites de la communion, en revanche, correspond bien à un retour authentique à ce qui était déjà en place au VIII<sup>e</sup> siècle. La mise en valeur de la fraction de l'hostie et de la communion de tous, célébrant et fidèles, au Corps du Christ s'enracine dans de légitimes coutumes transmises par la documentation liturgique. Enfin, la mise en parallèle de l'offertoire de 1962 et de la présentation des dons de 1969 s'avère particulièrement féconde. Elle dévoile un changement fondamental de perspective dans le passage d'une forme à l'autre et pose deux interrogations : l'une sur l'intention du célébrant, l'autre sur l'assurance donnée aux fidèles d'une célébration valable. C'est ici qu'une réflexion théologique apporte avec la sérénité une pierre décisive au débat liturgique.*

## Article

---

*Les conséquences ecclésiologiques de l'adage canonique «Ecclesia supplet», Revue de Droit Canonique 64/2, 2014, p. 225-261.*